



**COMPTE RENDU DU
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 27 AVRIL 2017**

L'an deux mille dix-sept,
Le jeudi 27 avril, à 20 heures 30,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Louis DELANNOY, Maire.

Etaient présents :

M. DELANNOY, Maire – Mme GESRET – M. COURTOIS – Mme SERRES – Mme SAINT-DENIS – M. CACHARD – Mme JULITTE – M. BERGER – M. LEGRAND – Mme TOURON – M. SIGWALD – M. LAROCHE – Mme BARON – Mme ROUX – M. NEVE – M. BENARDEAU – Mme DUVAL – M. JEANRENAUD – Mme RAIMBAULT – M. RUIZ

Formant la majorité des Membres en exercice.

Etaient absents :

M. MARTIN – M VACHER – Mme GIRARD

Absents excusés :

M. LEFEBVRE donne pouvoir à Mme JULITTE
M. FRANCOIS donne pouvoir à M. DELANNOY
M. BETTAN donne pouvoir à M. SIGWALD
Mme CHAMBERT donne pouvoir à Mme SERRES

M. RUIZ a été élu Secrétaire

M. le Maire fait l'appel des présents : le quorum étant atteint la séance est ouverte.

Il rend compte des pouvoirs reçus.

Il annonce le rajout d'une délibération pour l'adhésion au groupement d'achat pour le tarif bleu.

Lecture des décisions

24	Exposition « Emile Zola photographe » présentée à l'Espace Rive Gauche du 17 au 21 mai 2017	Il est nécessaire de signer un contrat de prêt à usage gratuit avec la Mairie de Bennecourt pour l'organisation de l'exposition « Emile Zola photographe » qui se déroulera à l'Espace Rive Gauche du 17 au 21 mai 2017.
25	Contrat concernant la visite d'entretien de la tribune télescopique de l'Espace Rive Gauche	Il est nécessaire de vérifier la tribune télescopique de l'Espace Rive Gauche. La proposition de la SOCIETE SAMIA DEVIANNE est acceptée pour la vérification de la tribune télescopique (contrat et annexe), pour une durée de 3 ans, avec prise d'effet au 1er janvier 2017. Le dit contrat est reconductible expressément 3 fois, sauf dénonciation en recommandé avec avis de réception 3 mois avant la fin de chaque période. Le montant du contrat HT, bloqué pour les trois ans à venir, étant entendu que la visite de la quatrième année sera gratuite, Montant HT : 2 242,00 € TVA 20% : 448.40 € Montant TTC : 2 690.40 €

26	Contrat concernant la maintenance d'élévateur de personnel	Il est nécessaire de vérifier et d'entretenir la machine de marque SKYJACK, type SJP30, n° de série 00536, de l'année 1993. La proposition de la société EURO NACELLES SARL est acceptée pour la vérification et l'entretien de la machine de marque SKYJACK, type SJP30, n° de série 00536, de l'année 1993, pour une durée de 3 ans, avec prise d'effet au 1er août 2017. Le dit contrat est reconductible expressément 3 fois, sauf dénonciation en recommandé avec avis de réception 3 mois avant la fin de chaque période. Le montant du contrat HT se présente comme suit : Contrat de maintenance : 510€ HT par an, VGP par un organisme de sécurité : 190€ HT tous les 6 mois.
27	Désignation de Maître MONCONDUIT dans le contentieux d'urbanisme– Requête d'appel à l'encontre du jugement rendu par le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise le 23 décembre 2017. AMIS DE LA TERRE VAL D'OISE/COMMUNE DE MERIEL/PA SAINT YRIAN – DOSSIER N° 125831.	Considérant que l'association « Les AMIS DE LA TERRE VAL D'OISE » a déposé une requête auprès de la Cour Administrative d'Appel de Versailles pour faire appel au jugement rendu le 23 décembre 2017. Considérant que la Commune de Mériel doit être représentée et défendue en justice par un Avocat de son choix. Décide de retenir Maître Christelle MONCONDUIT, Avocat au Barreau du Val d'Oise, Toque Palais : 155, domiciliée 27 avenue de la Constellation – 95800 CERGY SAINT CHRISTOPHE afin de représenter et défendre la municipalité auprès de la Cour Administrative d'Appel de Versailles
28	Désignation de Maître MONCONDUIT dans le contentieux d'urbanisme– Requête d'appel à l'encontre du jugement rendu par le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise le 23 décembre 2017. AMIS DE LA TERRE VAL D'OISE/COMMUNE DE MERIEL/PA SAINT YRIAN – DOSSIER N° 125831. ANNULE ET REMPLACE LA DECISION 2017/27	Considérant que l'association « Les AMIS DE LA TERRE VAL D'OISE » a déposé une requête auprès de la Cour Administrative d'Appel de Versailles pour faire appel au jugement rendu le 23 décembre 2016. Considérant que la Commune de Mériel doit être représentée et défendue en justice par un Avocat de son choix. Décide de retenir Maître Christelle MONCONDUIT, Avocat au Barreau du Val d'Oise, Toque Palais : 155, domiciliée 27 avenue de la Constellation – 95800 CERGY SAINT CHRISTOPHE afin de représenter et défendre la municipalité auprès de la Cour Administrative d'Appel de Versailles

Approbation du procès-verbal du 16 mars 2017

Modification page 5 : Délibération n°2 : Messieurs NEVE et SIGWALD s'abstiennent sur le vote de cette délibération, en plus de Messieurs CACHARD et BETTAN.

Modification page 18 : Monsieur JEANRENAUD et Madame RAIMBAULT ont demandé à quelle période de l'année exactement correspondait la prime. Il nous a été répondu que c'était de janvier à décembre mais qu'elle était versée en mai.

Ils ont également demandé que leur soit certifié que les agents ne perdraient rien, qu'ils toucheraient exactement la même somme.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N°1 : DECISION MODIFICATIVE N°1

M. Legrand présente le dossier

SECTION DE FONCTIONNEMENT – Dépenses

CHAPITRE 011 = + 3.017,32 €

60613 – 30 Il est nécessaire d'ajouter la somme de 630 € afin de régler la facture ENGIE pour fourniture de gaz à la salle communale ; cette facture a été établie sur un relevé d'index

60623 - 422 A juste titre, le service jeunesse a demandé la réaffectation de la somme de 249.90 € somme versée après la vente de gâteaux.

60628 – 422 Lors du séjour au ski le service jeunesse a réglé des frais de pharmacie, ce compte est recredité de la somme correspondante : 107.62 €

6135 – 020 contrat de location batterie DIAC Location + 783

6156 – 64 La décision 2017/19 a accepté un contrat APAVE pour la somme de 504 € qui n'a pas été prise en compte lors de l'élaboration budgétaire

6156 – 40 Le budget pour le contrat annuel APAVE pour le Bâtiment Multi Associations est insuffisant de 12 €

6156 – 314 Le contrat relatif au contrôle de l'élevateur de personnel a été refait (voir décision du 15 mars 2017/26) il engendre un complément de crédits de : + 720 €

6156 – 422 Le budget pour le contrat SECURITAS pour la MJC n'a plus lieu d'être budgété, les crédits sont repris pour la somme de : 255 €

6226 – 020 Honoraires huissier sur impayés loyers + 240.20 €

6281 – 020 La cotisation 2017 à l'union des Maires est supérieur de + 32.60 €

6358 - 020 La taxe sur les bureaux a été réglée, il est possible de reprendre l'excédent de 7 €

CHAPITRE 012 = + 90 €

6336 – 820 Cotisations CNFPT + 90 €

CHAPITRE 022 = + 7.754,98 €

Afin de préserver l'équilibre de la section de fonctionnement, il est nécessaire d'augmenter les dépenses imprévues de la somme de : + 7.754,98 €

CHAPITRE 65 = 12.515,85 €

6541 – 01 Après avoir fait le point avec M. Le Trésorier, il s'avère que la somme de : 343.85 € ne pourra être perçue : il est donc proposé de créditer le compte créances irrécouvrables

65548 – 020 A la demande du service social, il est nécessaire d'adhérer à UNCCAS cette participation est évaluée à 0.003435 €/habitants, soit la somme de 171.99 €

657358 – 95 Le 9 décembre 2016, il a été décidé lors de la réunion du Conseil Communautaire de verser la somme de 12.000 € à la CCVO3f pour participer aux frais de fonctionnement de l'Office de Tourisme

Les dépenses supplémentaires sont arrêtées à la somme de : 23.378,15 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT – Recettes

CHAPITRE 73

7351 – 020 et 7351 – 01 Il est proposé de virer en fonction 020 la somme de 64.000 € budgétée en fonction 01

CHAPITRE 74 = + 22.115 €

7411 – 01 Notification DGF + 5.028 €

74121 - 01 Notification DSR + 8.521 €

7482 – 020 + 8.566 € Les droits de mutation ont été perçus pour 108.566 €, le budget a été prévu pour 100.000 €

CHAPITRE 77 = + 1 263.15 €

7711 – 422 recettes perçues sur la vente de gâteaux = +249.90 €

773 – 01 remboursement par la SMACL sur police d'assurance 2016 = + 539 €

7788 - 20 pénalités appliquées sur impayés 152.50 €

7788 - 251 pénalités appliquées sur impayés 152.50 €

7788 - 422 pénalités appliquées sur impayés 10 € ; remboursement frais médicaux +159.25 €

Les recettes supplémentaires sont arrêtées à la somme de : 23.378,15 €

SECTION D'investissements – Dépenses

CHAPITRE 020 = - 7.285,31 €

Dépenses imprévues – 7285,31 €

CHAPITRE 21 = + 984 €

2188 – 20 Agencement sanitaires école du Centre et Henri Bertin +984 €

CHAPITRE 23 = + 6.301,31 €

2313 - 40 Opération 37 Travaux supplémentaires lot 7 BMA

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Budget Primitif 2017,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits de recettes en fonction des notifications reçues après le vote du budget et d'ajuster les dépenses prévues en fonction de leur réalisation,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à 20 voix pour et 4 abstentions qui sont, Mme DUVAL, M. JEANRENAUD, Mme RAIMBAULT, M. RUIZ.

Le Conseil Municipal,

Décide

D'adopter la Décision Modificative N° 1 par chapitre selon le tableau annexé à la présente délibération,

Dit que cette Décision Modificative est en équilibre dans ses sections d'investissement et de fonctionnement

DELIBERATION N°2 : ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRECOURVABLES

M. Legrand présente le dossier

Les budgets de la ville font apparaître pour les exercices allant de 2009 à 2016 que des créances n'ont pu être recouvrées.

Un état des produits irrécouvrables sur ces budgets a été dressé et certifié par le comptable public.

Ce dernier nous autorise la mise en non-valeur et, par suite, la décharge de son compte de gestion des sommes portées auxdits états.

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont point susceptibles de recouvrement et, que le comptable public justifie conformément aux causes et observations consignées au dit état, soit de poursuites exercées sans résultat, soit de l'impossibilité d'en exercer utilement, ces créances irrécouvrables peuvent être admises en non-valeur

L'incidence financière est de : **343.85 €**

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé et certifié par Monsieur le Receveur Municipal qui demande l'admission en non-valeur et, par la suite, la décharge de son compte des gestions pour les années 2009, 2010, 2012, 2013, 2015, 2016,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à 23 voix pour et 1 abstention qui est M. RUIZ,

Le Conseil Municipal,

Propose d'admettre en non-valeur, sur le budget 2017, les titres de recettes dont le montant s'élève à : 343.85 €

Dit que les crédits seront inscrits en Décision Modificative n° 1.

DELIBERATION N°3 : AVENANTS N°2 ET N°3 AU MARCHE DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN DES BATIMENTS COMMUNAUX DE LA VILLE DE MERIEL

M Courtois présente le dossier.

L'avenant n°2 concerne le lot n°1 prestation de nettoyage des locaux et l'avenant n°3 concerne le lot n°2 nettoyage des vitreries pour les deux bâtiments cités ci-dessous.

- La salle communale qui n'est plus utilisée ou occasionnellement,
- Le bâtiment de la Mairie qui est en travaux et dont la surface de nettoyage a diminué de moitié,
- Le bâtiment de l'office du tourisme qui n'est plus usité
- Les anciens locaux de la police municipale et du local syndical qui sont inoccupés pendant les travaux de la Mairie.

La modification se décomposera ainsi :

AVENANT N°2

1°) Modification des prestations de nettoyage des locaux de la salle communale suite à la non utilisation de ces locaux

Lot 1, Nettoyage locaux : **1 prestation par mois au lieu de 2 par semaine y compris consommables** :

- 400 € HT /mois pour 2 prestations semaine qui devient 50 € HT/mois le passage mensuel
- 20 € HT/mois de consommables qui devient 2,5 € HT/mois pour le passage mensuel

Soit une différence de – 367.50 € HT mensuel soit – 4410 € HT annuel

2°) Modification des prestations de nettoyage des locaux de la mairie suite à fermeture pour travaux

Lot 1, Nettoyage Locaux : **La surface à nettoyer est diminuée de moitié** :

- 600 € HT /mois pour 1 prestation quotidienne qui devient 300 € HT/mois
- 80 € HT/mois de consommables qui devient 40 € HT/mois

Soit une différence de – 340.00 € HT mensuel soit – 4080,00 € HT annuel

AVENANT N°3

1°) Suppression des prestations de nettoyage des vitreries de la salle communale suite à la non utilisation de ces locaux

Lot 2 : Vitrerie : **annulation complète de la prestation** :

- 48 € HT par an

2°) Modification des prestations de nettoyage des vitreries de la mairie suite à fermeture pour travaux

Lot 2, Vitrerie : **La surface à nettoyer a diminué de moitié** :

-30 € HT/mois soit 360 € HT/ an

3°) Modification des prestations de nettoyage des vitreries de l'office du tourisme suite à fermeture des locaux

Lot 2, Vitrerie : **annulation complète de la prestation** :

-12 € HT/mois soit 144 € HT/ an

4°) Modification des prestations de nettoyage des vitreries du local syndical suite à fermeture pour travaux

Lot 2, Vitrerie : **annulation complète de la prestation** :

-12 € HT/mois soit 144 € HT/ an

5°) Modification des prestations de nettoyage des vitreries du local de la Police Municipal suite à fermeture pour travaux et déménagement

Lot 2, Vitrerie : **annulation complète de la prestation** :

-12 € HT/mois soit 144 € HT/ an

Il est proposé au conseil municipal de valider ces avenants n°2 et 3 au marché de nettoyage et d'entretien des bâtiments communaux de la ville et d'autoriser le maire à le signer.

DELIBERATION

Vu le marché à bon de commande signé au 1^{er} janvier 2016 pour une année reconductible expressément deux fois avec la société COPPA NETTOYAGE pour les prestations de nettoyage et d'entretien des bâtiments communaux de la ville, comme suit :

- Lot 1 : nettoyage des bâtiments : 111.420,00 € HT
- Lot 2 : nettoyage des vitreries des bâtiments : 5.264,00 € HT

Vu l'avenant n°1 approuvé par délibération n°2016/41 en date du 19 mai 2016,

Vu la délibération n°2016 / 65 qui doit être abrogée,

Vu les avenants 2 et 3 proposé par la société COPPA NETTOYAGE concernant les prestations en moins sur la salle communale et le bâtiment de la Mairie,

Considérant que le montant initial du marché du lot 1 est porté à la somme de 102.930,00 € HT soit 123.516,00 € TTC pour une année civile entière,

Considérant que le montant initial du marché du lot 2 est porté à la somme de 4.256 € HT soit 5.107,20 € TTC pour une année civile entière,

Vu le projet d'avenant n°2 et 3 présenté,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

Décide d'abroger la délibération n°2016 / 65,

Approuve les avenants n°2 et 3 au marché de nettoyage et d'entretien des bâtiments communaux de la ville pour un montant en moins-value de 10.188,00 € TTC pour le lot 1 et pour un montant en moins-value de 1.008,00 € TTC pour le lot 2.

Autorise le maire à signer ces avenants n°2 et 3.

Dit que les mouvements budgétaires résultants de ces avenants seront intégrés dans le budget communal 2017 et les suivants.

DELIBERATION N°4 : AVENANT N°6 AU MARCHE D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES DES BATIMENTS COMMUNAUX

M. Courtois présente le dossier.

La ville a signé un marché avec la société Dalkia le 15 décembre 2011, pour l'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux et ce pour une durée de 8 ans.

Le titulaire présente un avenant n°6 ayant pour but de modifier les redevances P1, P2 et P3 ainsi que le tableau récapitulatif des bâtiments afin d'intégrer la démolition de la MJC et la prise en charge du BMA.

En effet, la suppression de la MJC entraîne une moins-value de 2 874.41€ HT au titre du P1, de 229,62€ HT au titre du P2 et 65,00€ HT au titre du P3, soit un total de - 3 169,03€ HT.

L'intégration du BMA implique une plus-value de 1 066,60€ HT au titre du P1, de 822,98€ HT au titre du P2 et de 195,00€ HT au titre du P3, soit un total de +2 084,58€ HT

Le total de cet avenant s'élève à une moins-value de 1 084,45€ HT

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} mai 2017, sauf pour la plus-value P3 (195,00€ HT) qui prendra effet à la fin de la garantie constructeur, soit le 1^{er} octobre 2017

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'accepter l'avenant n°6 à intervenir avec Dalkia et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

DELIBERATION

Vu le marché d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux signé avec le prestataire DALKIA le 15 décembre 2011,

Vu l'avenant n°1 approuvé par délibération 2012/17 du 22 mars 2012,

Vu les avenants n°2 et n°3 approuvés par délibération 2014/81 du 25 septembre 2014,

Vu l'avenant n°4 approuvé par délibération 2015/48 du 24 septembre 2015,

Vu l'avenant n°5 approuvé par délibération 2016/2 du 28 janvier 2016,

Vu la proposition d'avenant n°6 de la société DALKIA ayant pour but de modifier les redevances P1, P2 et P3 ainsi que le tableau récapitulatif des bâtiments afin d'intégrer la démolition de la MJC et la prise en charge du BMA.

Vu la suppression de la MJC qui entraîne une moins-value de 2 874.41€ HT au titre du P1, de 229,62€ HT au titre du P2 et 65,00€ HT au titre du P3, soit un total de - 3 169,03€ HT.

Vu l'intégration du BMA qui implique une plus-value de 1 066,60€ HT au titre du P1, de 822,98€ HT au titre du P2 et de 195,00€ HT au titre du P3, soit un total de +2 084,58€ HT

Vu le total de cet avenant qui s'élève à une moins-value de 1 084,45€ HT

Considérant que la date de prise d'effet est fixée au du 1^{er} mai 2017, sauf pour la plus-value P3 (195,00€ HT) qui prendra effet à la fin de la garantie constructeur, soit le 1^{er} octobre 2017,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,
Le Conseil Municipal,
Décide le retrait de la délibération n° 2017-17 du 16 mars 2017.
Accepte l'avenant n°6 annexé et autorise le Maire à les signer.
Dit que les incidences financières annuelles sont intégrées au budget 2017.

DELIBERATION N°5 : INSTAURATION DE LA REDEVANCE REGLEMENTEE POUR CHANTIER PROVISOIRE SUR LES RESEAUX DE DISTRIBUTION ET DE TRANSPORT EN ELECTRICITE

Monsieur DELANNOY expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 juin 1956. L'action collective des autorités organisatrices des services publics de distribution publique d'électricité et de gaz, tels que le Syndicat Mixte Départemental d'Electricité, du Gaz et des Télécommunications du Val d'Oise auquel la commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance. Monsieur le Maire rappelle au Conseil que le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 porte modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il propose au Conseil :

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum et de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année,
- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des 12 mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué (soit pour 2016 un taux de 28,96% applicable à la formule de calcul issu du décret précité) .
- [que la redevance soit gérée et perçue par le SMDEGTVO conformément à l'article 3 de l'annexe I à la convention de concession entre le dit syndicat et Enedis]

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Rappel des formules du décret n° 2002-409 du 26/03/2002 :

PR = 153 € pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 2000 habitants,

(Actualisation 2016, PR = 197 €)

PR = (0,183 P – 213) € pour les communes dont la population est supérieure à 2000 habitants et inférieure ou égale à 5000 habitants,

PR = (0,381 P – 1204) € pour les communes dont la population est supérieure à 5000 habitants et inférieure ou égale à 20 000 habitants,

PR = (0,534 P – 4253) € pour les communes dont la population est supérieure à 20 000 habitants et inférieure ou égale à 100 000 habitants,

PR = (0,686 P – 19 498) € pour les communes dont la population est supérieure à 100 000 habitants

où PR est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine (en général ENEDIS pour le réseau de distribution (ou la SICAE du Sausseron le cas échéant), et RTE pour le réseau Transport), et P la population sans double compte de la commune telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

DELIBERATION

Compte tenu que la commune mutualise avec le syndicat SMDEGTVO la redevance annuelle d'électricité, il est proposé de faire de même avec la redevance chantier

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

Décide :

- **d'instaurer** la dite redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité

- **d'en fixer** le mode de calcul, conformément au décret 2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire

Pour le réseau transport : $PR'T$ en euros = $0.35 \times L$ où L représente la longueur en mètres des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour le réseau de distribution : $PR'D \text{ en euros} = PRD/10$ où PRD est le plafond de la redevance de voirie due par le distributeur (Enedis)

Et, comme pour la RODP, que la redevance soit gérée et perçue par le SMDEGTVO conformément à l'article 3 de l'annexe I à la convention de concession entre le dit syndicat et Enedis

Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recette au fur et à mesure qu'auront été constatées les chantiers éligibles à la dite redevance.

DELIBERATION N°6 : CONTRIBUTION DES COMMUNES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET TOURISTIQUE COMMUNAUTAIRE

Monsieur BERGER présente le dossier.

La loi NOTRe a transféré la compétence tourisme aux communautés de communes le 1^{er} janvier 2017.

Lors de la présentation du débat d'orientation, il a été décidé que les communes qui assuraient des dépenses significatives en matière de tourisme apporteront un fonds de concours pour permettre un fonctionnement satisfaisant de l'Office communautaire.

Il convient de prévoir une contribution pour la ville de Mériel au profit de la CCVO3F à la hauteur de 12.000€ pour l'année 2017, tel que évalué dans le DOB de la CCVO3F.

Il est demandé aux membres du conseil municipal d'accorder le versement d'une contribution de 12.000€ au profit de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts, dans le cadre de la mise en œuvre du projet touristique communautaire.

DELIBERATION

Vu l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales, relatif aux compétences des communautés de communes,

Vu la loi NOTRe qui a transféré la compétence tourisme aux communautés de communes le 1^{er} janvier 2017, Considérant que lors de la présentation du débat d'orientation, il a été décidé que les communes qui assuraient des dépenses significatives en matière de tourisme apporteront un fonds de concours pour permettre un fonctionnement satisfaisant de l'Office communautaire,

Considérant qu'il convient de prévoir une contribution pour la ville de Mériel au profit de la CCVO3F à la hauteur de 12.000€ pour l'année 2017,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à 23 voix pour et 1 abstention qui est M. RUIZ,

Le Conseil Municipal,

Décide d'accorder le versement d'une contribution de 12.000€ au profit de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts, dans le cadre de la mise en œuvre du projet touristique communautaire.

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits dans la décision modificative n°1.

DELIBERATION N°7 : DEMANDE DE SUBVENTION A LA CCVO3F AU TITRE DU FONDS DE CONCOURS VOIRIE

M. Courtois présente le dossier.

Le 24 mars 2017, le conseil communautaire de la CCVO3F a décidé d'allouer des fonds de concours à ses communes membres afin de couvrir des dépenses de travaux de voirie, des dépenses d'équipements de sécurité ou encore celles liées à la mise aux normes PMR des bâtiments communaux.

La ville de Mériel souhaite affecté ce fonds de concours de 36.750 € aux dépenses liées à une opération de voirie 2017 et donc aux travaux réalisés dans le cadre du marché à bon de commande pour l'entretien et les travaux de grosses réparations de la voirie communale 2014/2017.

La ville doit délibérer afin de solliciter ce fonds de concours et en même temps expliquer l'emploi qu'il sera fait de cette somme. Cette année, ce sont les travaux de réfections de chaussée sur l'Ave de Ségur et réfection de trottoir sur la rue Claude Debussy qui seront couverts par ce fonds de concours.

Il est demandé aux membres du conseil municipal de solliciter ce fonds de concours de 36.750 € attribué par la CCVO3F pour les travaux d'investissements de voirie pour couvrir la réfection de chaussée sur l'Ave de Ségur et la réfection de trottoir sur la rue Claude Debussy à Mériel et d'autoriser le maire à signer tous les documents nécessaires au bon aboutissement de ce dossier.

DELIBERATION

Vu l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales, relatif aux compétences des communautés de communes

Vu le rapport de la CCVO3F validé en conseil communautaire du 24 mars 2017 décidant d'allouer à la ville de Mériel la somme de 36.750 € au titre des travaux d'investissement de voirie pour l'année 2017,

Considérant que ce fonds de concours doit être présenté au conseil municipal afin d'obtenir validation pour la somme de 36.750 € et l'affectation de cette somme sur des travaux d'investissement de voirie,
Considérant que cette somme sera destinée à couvrir une partie des travaux d'investissement de la ville dans le cadre du marché à bon de commande pour l'entretien et les travaux de grosse réparations de la voirie 2014/2017 et plus particulièrement pour des travaux de réfection de chaussée pour l'Ave de Ségur et de réfection de trottoir pour la rue Claude Debussy,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

Décide de solliciter le fonds de concours de 36.750 € validé en conseil communautaire de la CCVO3F du 24 mars 2017 pour couvrir les travaux d'investissement de voirie de la ville.

Autorise le maire à signer tous les documents nécessaires à cette demande et tous ceux qui seront utiles au versement de ce fonds après attribution.

Dit que cette somme sera inscrite au budget au regard de l'opération de voirie concernée.

DELIBERATION N°8 : AVIS SUR LE SCHEMA DE MUTUALISATION AVEC LA CCVO3F

Monsieur DELANNOY présente le dossier.

L'un des objectifs de l'intercommunalité étant de permettre une économie de moyens, des dispositions particulières ont été prises au niveau du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) afin d'encourager la mutualisation entre intercommunalité à fiscalité propre et communes membres.

La réforme territoriale initiée par la loi du 16 décembre 2010 de « réforme des collectivités territoriales », a notamment introduit l'obligation pour les établissements publics de coopération intercommunale, de rédiger un rapport relatif aux mutualisations entre les services de l'EPCI et les services des communes membres.

La loi NOTRE du 7 août 2015 prévoit que le rapport relatif aux mutualisations de services et le projet de schéma de mutualisation devront être transmis pour avis aux conseils municipaux des communes-membres.

Ce projet de schéma de mutualisation a été présenté en Bureau Communautaire du 10 mars 2017 et transmis aux maires des communes-membres le 13 mars 2017, afin que les conseils municipaux soient appelés à délibérer pour avis conformément à la loi.

Les Conseils municipaux des communes-membres disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ce projet et qu'à défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La mutualisation constitue un enjeu majeur pour la conduite des politiques publiques menées sur son territoire et pour l'articulation des relations entre l'intercommunalité et ses communes-membres.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur le schéma de mutualisation de la Communauté de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts.

DELIBERATION

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant « nouvelle organisation territoriale de la République », dite loi NOTRE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

CONSIDÉRANT QUE la réforme territoriale initiée par la loi du 16 décembre 2010 de « réforme des collectivités territoriales », a notamment introduit l'obligation pour les établissements publics de coopération intercommunale, de rédiger un rapport relatif aux mutualisations entre les services de l'EPCI et les services des communes membres.

CONSIDÉRANT QUE la loi NOTRE du 7 août 2015 prévoit que le rapport relatif aux mutualisations de services et le projet de schéma de mutualisation devront être transmis pour avis aux conseils municipaux des communes-membres.

CONSIDÉRANT QUE ce projet de schéma de mutualisation a été présenté en Bureau Communautaire du 10 mars 2017 et transmis aux maires des communes-membres le 13 mars 2017, afin que les conseils municipaux soient appelés à délibérer pour avis conformément à la loi.

CONSIDÉRANT QUE les Conseils municipaux des communes-membres disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ce projet et qu'à défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

CONSIDÉRANT QU'il sera ensuite proposé à l'adoption des Conseillers communautaires lors du Conseil Communautaire du 30 juin 2017.

CONSIDÉRANT QUE la mutualisation constitue un enjeu majeur pour la conduite des politiques publiques menées sur son territoire et pour l'articulation des relations entre l'intercommunalité et ses communes-membres.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur le schéma de mutualisation de la Communauté de la Vallée de l'Oise et des 3 Forêts.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à 20 voix pour et 4 abstentions qui sont, Mme DUVAL, M. JEANRENAUD, Mme RAIMBAULT, M. RUIZ.

Le Conseil Municipal,

Décide :

- De donner un avis favorable sur le schéma de mutualisation tel qu'il est présenté.

DELIBERATION N°9 : APPROBATION DE LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Madame SAINT-DENIS présente le dossier.

Pour rappel, le 24 mars 2016, le conseil municipal a prescrit la révision allégée n° 1 du PLU et a défini les modalités de la concertation,

Le 10 novembre 2016, le conseil municipal a arrêté le projet de révision allégée n°1 du PLU et tiré le bilan de la concertation,

Le 6 décembre 2016, la réunion d'examen conjoint a eu lieu à l'Espace Rive Gauche à laquelle ont été conviées les personnes publiques associées (PPA). Les PPA ont souligné la qualité de l'étude urbaine, ont émis quelques observations qui ont été prises en compte par la commune et intégrées au projet dans sa version définitive.

Des avis favorables ont également été émis par courrier, à savoir la CCI Val d'Oise en date du 18 décembre 2016 et la ville d'Auvers sur Oise le 2 décembre 2016,

Une décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale a été émise le 16 décembre 2016 par l'autorité environnementale en application de l'article R 104-28 et suivants du code de l'urbanisme,

L'enquête publique s'est déroulée du 6 février 2017 au 10 mars 2017 et Monsieur le commissaire enquêteur a rendu ses conclusions et a émis un avis favorable sans réserve assorti de quelques recommandations (NB le rapport du commissaire enquêteur peut être consulté sur le site www.meriel.fr).

Les observations formulées par les personnes publiques associées et consultées intégrées dans le projet dans sa version définitive ne constituent pas des modifications majeures,

Le projet de révision allégée n° 1 du PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article R.153-8 du Code de l'Urbanisme,

Les mesures de publicité de l'approbation de la révision seront faites conformément au code de l'urbanisme et le dossier sera tenu à la disposition du public.

DELIBERATION

Vu du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 151-1 et suivants et R.151-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 30 janvier 2014, modifié à deux reprises par des procédures de modification simplifiée les 18/12/2014 et 14/04/2016 et complété par une mise à jour du 08/06/2016 (servitudes pour canalisation de Gaz),

Vu la délibération n° 2016-34 du 24 mars 2016 prescrivant la révision allégée n° 1 du PLU et définissant les modalités de concertation,

Vu la délibération n° 2016-87 du 10 novembre 2016 arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLU et tirant le bilan de la concertation,

Vu les avis émis par les personnes publiques associées conformément au code de l'urbanisme, recueillis au cours de la réunion d'examen conjoint du 6 décembre 2016,

Vu les avis favorables émis par courrier de la CCI Val d'Oise en date du 18 décembre 2016 et de la ville d'Auvers-sur-oise du 2 décembre 2016,

Vu la décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale émise le 16 décembre 2016 par l'autorité environnementale en application de l'article R 104-28 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 2017-01 du 05/01/2017 prescrivant la tenue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 février 2017 au 10 mars 2017,

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 10/04/2017 qui a rendu, ses conclusions motivées et a émis un avis favorable au projet de révision allégée n° 1 du PLU, assorti de 7 recommandations

Considérant que les observations formulées par les personnes publiques associées et consultées ne justifient pas de modifications majeures à apporter au projet de révision allégée n° 1 du PLU,

Considérant que le projet de révision allégée n° 1 du PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article R. 153-8 du Code de l'Urbanisme,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur

Après en avoir délibéré à 20 voix pour et 4 voix contre qui sont, Mme DUVAL, M. JEANRENAUD, Mme RAIMBAULT, M. RUIZ.

Le Conseil Municipal,

DECIDE,

- **D'approuver** la révision allégée n° 1 du PLU, conformément au dossier annexé à la présente, comprenant notamment :

- Une notice de présentation relative à la révision allégée, qui vient en complément au rapport de présentation du PLU en vigueur,
- Un plan de zonage modifié qui se substitue à celui précédemment applicable,

- Le bilan de la concertation publique,
- Des pièces annexes relatives à la procédure (avis des PPA, pièces relatives à l'examen conjoint, l'enquête publique, et pièces administratives).

Les autres pièces du PLU demeurent applicables.

- **Dit** que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet :
 - d'un affichage en mairie durant un mois ainsi que sur le site internet de la ville,
 - d'une mention dans le journal : LA GAZETTE du VAL d'OISE.
- **Précise** que le dossier approuvé de la révision allégée n° 1 du PLU est tenu à la disposition du public à la mairie de Mériel aux jours et heures d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture.
- **Indique** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

DELIBERATION N°10 : ACQUISITION DE LA PARCELLE AM 140 AUX CONSORTS DE SEGUR

Monsieur DELANNOY présente le dossier

Depuis maintenant cinq années nous sommes en négociations pour acquérir la parcelle AM 140 d'une superficie de 461 m² à Monsieur DE SEGUR.

Cette parcelle se situe place Jentel et a un usage public depuis plus de trente ans (espaces verts, stationnement, voirie...). La place doit être reconfigurée en raison de la réalisation du programme immobilier par l'OPAC de l'Oise. Le dossier a tout d'abord été confié au notaire de Monsieur DE SEGUR puis à Maître ANNEBICQUE.

Certains héritiers se trouvant au BRESIL, il a été très difficile pour l'Etude notariale d'obtenir les procurations. Le prix de cession a été fixé à l'euro symbolique.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte et les documents afférents.

DELIBERATION

Vu du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'estimation des domaines en date du 19 juillet 2012,

Considérant que la parcelle AM 140 d'une superficie de 461 m² constitue une partie de la place Jentel et, de ce fait, à un usage public depuis plus de trente ans

Considérant que les consorts DE SEGUR sont favorables à la cession de la parcelle AM 140 pour l'euro symbolique

Considérant que la place Jentel doit être reconfigurée du fait de la réalisation du programme immobilier du quartier Gare par l'OPAC de l'Oise,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

DECISE

- D'autoriser Monsieur le Maire à acquérir pour l'euro symbolique la parcelle AM 140 appartenant aux consorts DE SEGUR ;

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition et toutes les pièces afférentes au dossier

- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

DELIBERATION N°11 : CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR L'ACCUEIL DU SERVICE SOCIAL ET LA PMI EN MAIRIE DE MERIEL

Madame GESRET présente le dossier.

La ville de Mériel souhaite proposer à sa population, une permanence pour les services de Protection Maternelle Infantile et d'assistance sociale.

Vu la proposition de convention d'occupation des locaux de la Mairie de Mériel avec le Conseil Départemental pour l'accueil de l'assistante sociale, du service social de la commune et la PMI, à titre gratuit avec une participation aux charges de fonctionnement pour un coût annualisé de 3.550,00 euros.

Cette convention sera signée pour la période du 1^{er} mai 2017 au 1^{er} mai 2018. Elle est annexée à la présente délibération, qui définit les modalités d'occupation et la tarification.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'autoriser le Maire à signer la convention d'occupation des locaux de la Mairie de Mériel avec le Conseil Départemental pour l'accueil de l'assistante sociale, du service social de la commune et la PMI, à titre gratuit avec une participation aux charges de fonctionnement pour un coût annualisé de 3.550,00 euros.

DELIBERATION

Considérant le besoin d'effectuer une permanence au sein de la population mérielloise pour les services de Protection Maternelle Infantile et d'assistance sociale,

Vu la proposition de convention d'occupation des locaux de la Mairie de Mériel avec le Conseil Départemental pour l'accueil de l'assistante sociale, du service social de la commune et la PMI,

Vu la convention d'occupation proposée à titre gratuit avec une participation aux charges de fonctionnement pour un coût annualisé de 3.550,00 euros.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation des locaux de la Mairie de Mériel avec le Conseil Départemental pour l'accueil de l'assistante sociale, du service social de la commune et la PMI pour la période du 1^{er} mai 2017 au 1^{er} mai 2018, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 12 années.

Dit que les recettes liées à la présente convention seront inscrites au budget communal de l'année 2017 et suivant.

DELIBERATION N°12 : MISE EN PLACE DU RIFSEEP

Monsieur LEGRAND, présente le dossier

Lors du Comité Technique du 15 mars 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP a recueilli un avis défavorable unanime des représentants du personnel, un avis favorable unanime des représentants de la collectivité,

L'article 30-1 du décret 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics indique que « lorsqu'une question à l'ordre du jour dont la mise en œuvre nécessite une délibération de la collectivité ou de l'établissement recueille un avis défavorable unanime des représentants du personnel, cette question fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à une nouvelle consultation du comité technique... »

De ce fait la mise en place RIFSEEP a été réexaminée lors du comité technique du 6 avril 2017, la délibération du Conseil Municipal du 16 mars 2017 n° 2017-26 relative à cette mise en place doit être retirée.

Ci-dessous présentation du RIFSEEP :

Le décret 2014-513 du 20 mai 2014 à instaurer le RIFSEEP (Régime Indemnitaire de Fonction, Sujétion, Expertise et Engagement Professionnel dont la finalité est de substituer aux outils actuels de versement du régime Indemnitaire. Il est applicable à une partie des corps de la fonction publique d'Etat au fur et à mesure de la prise des arrêtés ministériels. Ceux-ci précisent les corps de la fonction publique d'Etat bénéficiaires de ce dispositif.

Alors que la généralisation du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat devait intervenir au plus tard le 1^{er} janvier 2017, un nouveau calendrier d'adhésion au RIFSEEP a été fixé, ainsi qu'une liste des corps de l'Etat qui ne relèvera pas de ce nouveau régime indemnitaire et qui fera l'objet d'un réexamen avant le 31 décembre 2019.

Le décret n° 91875 du 6 septembre 1991 a établi les correspondances entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale. La mise en place du RIFSEEP dans un corps d'emplois de l'Etat permet l'application dans le cadre d'emploi équivalent dans la fonction publique territoriale.

A ce jour, le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois territoriaux suivants :

- Attachés,
- Rédacteurs
- Adjoint Administratifs
- Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives
- Adjoint Territoriaux du Patrimoine
- Adjoint d'Animation
- Agents Sociaux Territoriaux
- Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles

L'Adhésion au RIFSEEP est reportée pour les cadres d'emplois territoriaux suivants ou encore l'attente de la publication de l'arrêté ministériel :

- Adjoint technique au 1^{er} janvier 2017, toujours en attente de la publication de l'arrêté,
- Educateur de jeunes enfants au 1^{er} juillet 2017,
- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques au 1^{er} septembre 2017,
- Ingénieurs au 1^{er} janvier 2018,
- Technicien au 1^{er} janvier 2018.

Exclus du RIFSEEP qui fera l'objet d'un réexamen avant le 31 décembre 2019 les cadres d'emplois territoriaux suivants :

- Infirmier en soins généraux,
- Auxiliaire de puériculture.

La filière police municipale, elle, ne relevant pas du principe de parité n'est pas concerné par le RIFSEEP.

La délibération proposée vise donc à donner un cadre juridique adapté aux versements du RIFSEEP aux Attachés, Rédacteurs, Adjoint Administratifs, Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives, Adjoint Territoriaux du Patrimoine, Adjoint d'Animation, Agents Sociaux Territoriaux, Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles qui est composé d'une part fixe, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), et d'une part variable le Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

Par ailleurs, la délibération du conseil Municipal du 26 juin 1997 n° 97-047 relative à l'attribution de la prime annuelle et son mode de versement ainsi que celle du 23 février 2006 n° 2006-02 modifiant ses modalités d'octroi, ne répondent pas à l'ensemble des conditions fixées par la loi 84-53 du 26 janvier 1984, de ce fait la prime annuelle ne peut plus être versée comme telle aux agents de la collectivité de Meriel. Ainsi, la prime annuelle ne pouvant plus être attribuée, son montant a été intégré dans le régime indemnitaire perçu mensuellement par l'agent.

Le conseil municipal est sollicité pour :

- **Retirer** la délibération n° 2017-26 du 16 mars 2017.
- **Abroger** les délibérations du 26 juin 1997 n° 97-047, du 23 février 2006 et celle du 23 février 2006 n° 2006-02 relatives à l'attribution de la prime annuelle.
- **Adopter** à compter du 1^{er} avril 2017 le régime indemnitaire proposé dans le projet de délibération.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget primitif 2017.

DELIBERATION

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 16 décembre 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 20 mai 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 juin 1997 n° 97-047 relative à l'attribution de la prime annuelle et son mode de versement ainsi que celle du 23 février 2006 n° 2006-02 modifiant ses modalités d'octroi,

Considérant que l'attribution de la prime annuelle versée aux agents de la collectivité de Meriel ne répond pas à l'ensemble des conditions fixées par la loi 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 mars 2017 n° 2017-26 relative à la mise en place du RIFSEEP,

Vu l'article 30-1 du décret 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant l'avis défavorable unanime des représentants du personnel recueilli lors du Comité Technique du 15 mars 2017, obligeant le retrait de la délibération n° 2017-26 du 16 mars 2017,

Considérant le réexamen de la mise en place du RIFSEEP lors du comité technique du 6 avril 2017,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée de deux parts, selon les modalités ci-après.

Article 1 : Bénéficiaires

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- *Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel*
- *Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel*
- *Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel dans les conditions suivantes :*
 - o *Agent contractuel engagé sur la vacance d'un emploi permanent (Article 3-2 de la loi n°84-53 du 26-1-1984 modifiée)*
 - o *Agent contractuel de remplacement (Article 3-1 de la loi n°84-53 du 26-1-1984 modifiée) dont la première durée d'engagement du contrat est supérieure à un mois ou à partir du 31^{ème} jour de remplacement pour les contractuels engagés sur une 1^{ère} période d'engagement inférieure à un mois renouvelable,*
 - o *Agent contractuel, personne reconnue travailleur handicapé (Article 38 de la loi n°84-53 du 26-1-1984 modifiée)*

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- Les collaborateurs de cabinet
- Les collaborateurs de groupes d'élus
- Les agents vacataires
- Les assistantes familiales et maternelles
- Les agents contractuels de droit public engagés pour :
 - o un accroissement temporaire d'activité (Article 3-1° de la loi n°84-53 du 26-1-1984 modifiée)
 - o un accroissement saisonnier d'activité (Article 3-2° de la loi n°84-53 du 26-1-1984 modifiée)

Seuls sont concernés les agents relevant des filières et cadres d'emplois territoriaux suivants :

- **FILIERE ADMINISTRATIVE :**
 - o Cadre d'emplois des Attachés,
 - o Cadre d'emplois des Rédacteurs
 - o Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs
- **FILIERE SPORTIVE :**
 - o Cadre d'emplois des Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives
- **FILIERE CULTURELLE :**
 - o Cadre d'emplois des Adjoints Territoriaux du Patrimoine
- **FILIERE ANIMATION :**
 - o Cadre d'emplois des Adjoints d'Animation
- **FILIERE SOCIALE :**
 - o Cadre d'emplois des Agents Sociaux Territoriaux
 - o Cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles

Article 2 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts :

- une part fixe qui est l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée notamment aux fonctions
- une part variable qui est le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification requise

Conformément à l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, lors de la mise en place du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE).

L'IFSE fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

L'IFSE se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles listées ci-après qui sont cumulables à l'IFSE :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoirs d'achat (exemples : l'indemnité compensatrice, l'indemnité différentielle, la GIPA,...)
- La prime de responsabilité versée au DGS.

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement...

Part variable (CIA) :

La part variable pourra être versée pour tenir compte d'un engagement particulier de l'agent apprécié principalement au cours de l'entretien professionnel. Elle sera versée en une fois, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 4 : Un arrêté du Maire fixera individuellement le montant de la part fixe ainsi que pour la part variable.

Article 5 : sort de la part fixe (IFSE) en cas d'absence :

Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption l'IFSE sera maintenue intégralement.

En cas de congés de maladie ordinaire, d'accident de service (de travail) et maladie professionnelle l'IFSE suivra le sort du traitement.

En cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie le versement de l'IFSE est suspendu.

Article 6 : maintien à titre personnel

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à 20 voix pour et 4 abstentions qui sont Mme DUVAL, M. JEANRENAUD, Mme RAIMBAULT et M. RUIZ,

Le Conseil Municipal,

Décide :

Le retrait de la délibération n° 2017-26 du 16 mars 2017.

D'abroger les délibérations du 26 juin 1997 n° 97-047, du 23 février 2006 n° 2006-02 relatives à l'attribution de la prime annuelle.

D'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} mai 2017.

Dit que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget primitif 2017.

DELIBERATION N°13 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL

Monsieur DELANNOY présente le dossier

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent de direction, à temps complet, au grade d'attaché principal au sein des services administratifs,

Il convient de créer un emploi d'attaché principal.

Les crédits nécessaires au paiement de ces rémunérations et charges sont inscrits au budget primitif 2017.

Le conseil municipal est sollicité pour approuver la modification du tableau des effectifs.

DELIBERATION

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent de direction, à temps complet, au grade d'attaché principal au sein des services administratifs,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

Décide de créer au tableau des effectifs du personnel communal 1 emploi d'attaché principal à temps complet,

Dit que les crédits nécessaires au paiement de ces rémunérations et charges sont inscrits au budget primitif 2017.

DELIBERATION N°14 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ENERGIE ET SERVICES ASSOCIES, EN MATIERE DE TRANSITION ENERGETIQUE, COORDONNE PAR LE SMDEGTVO

DELIBERATION

Vu l'Ordonnance du 23 juillet 2015 et notamment son article 28,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la suppression de certains tarifs réglementés de vente d'électricité et de gaz naturel,

Vu l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergie ci-joint en annexe,

Considérant que la Commune de Mériel a des besoins en matière d'achat d'énergie et services associés,

Considérant l'intérêt pour la commune de Mériel d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'énergie et services associés,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

Décide d'adhérer au groupement de commandes d'achat d'énergie et services associés du SMDEGTVO,

Approuve l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergie et services associés coordonné par le SMDEGTVO,

DONNE mandat au Président du SMDEGTVO pour signer et notifier les marchés ou accords-cadres dont la commune de Mériel sera partie prenante,

DECIDE de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenues, les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune de Mériel est partie prenante, et régler les sommes dues au titre des marchés,

AUTORISE le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Prochain Conseil municipal le 15 juin 2017

Le Maire clôt la séance à 22h35

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 27 AVRIL 2017
EMARGEMENT DES ELUS PRESENTS

M. DELANNOY	Mme GESRET	M. COURTOIS	Mme SERRES	Mme SAINT-DENIS
PRESENT	PRESENTE	PRESENT	PRESENTE	PRESENTE
M. CACHARD	Mme JULITTE	M. BERGER	M. LEGRAND	Mme TOURON
PRESENT	PRESENTE	PRESENT	PRESENT	PRESENTE
M. LEFEBVRE	M. FRANCOIS	M. SIGWALD	M. LAROCHE	M. BETTAN
ABSENT EXCUSE	ABSENT EXCUSE	PRESENT	PRESENT	ABSENT EXCUSE
Mme BARON	M. MARTIN	Mme ROUX	M. VACHER	Mme CHAMBERT
PRESENTE	ABSENT	PRESENTE	ABSENT	ABSENTE EXCUSEE
M. NEVE	Mme GIRARD	M. BENARDEAU	Mme DUVAL	M. JEANRENAUD
PRESENT	ABSENTE	PRESENT	PRESENTE	PRESENT
Mme RAIMBAULT	M. RUIZ			
PRESENTE	PRESENT			